



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 4943

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'exoneration d'une partie des cotisations sociales dues par l'employeur en cas d'embauche d'un salarie sous contrat a duree indeterminee a temps partiel prevues par la loi du 31 decembre 1992 relative a l'emploi, au developpement du travail a temps partiel et a l'assurance chomage. Il lui expose, a cet egard, la situation de l'UDAF de la Haute-Saone qui, depuis septembre 1992, emploie un jeune en contrat solidarite suite a la creation d'un poste a temps partiel. Ayant mis fin au contrat solidarite, avant son terme, pour signer avec ce jeune un contrat de travail a duree indeterminee, cette association s'est vu refuser le benefice des dispositions d'exoneration des cotisations patronales prevues par la loi susvisee au pretexte que le contrat CES avait ete rompu avant son terme. Il lui demande si elle n'estime pas que cette decision va a l'encontre de la loi du 31 decembre 1992 visant a favoriser les embauches sous contrat a duree indeterminee a temps partiel.

Texte de la réponse

L'abattement de cotisations patronales de securite sociale pour l'emploi de salaries a temps partiel prevu a l'article L. 322-12 du code du travail est notamment ouvert en cas d'embauche d'un salarie occupe par l'employeur a l'issue d'un contrat de travail a duree determinee. S'agissant plus particulierement des embauches de salaries precedemment employes sous contrat emploi-solidarite, la circulaire CDE no 93-8 du 24 fevrier 1993 a precise que l'employeur pouvait resilier a tout moment le contrat emploi-solidarite pour proceder a une embauche sous contrat a duree indeterminee a temps partiel et beneficier de l'abattement, si les autres conditions legales etaient remplies. Cette regle n'est pas remise en cause par la lettre ministerielle du 2 juin 1993 qui precise que le droit a abattement ne peut etre accorde en cas de resiliation avant terme d'un contrat de travail a duree determinee de droit commun, c'est-a-dire d'un contrat non assorti d'une exoneration de cotisations de securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4943

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2499

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4240